

Direction de la mer Sud océan indien

Saint Denis, le 26 DEC. 2018

Arrêté préfectoral n° 2622

modifiant l'arrêté n° 4035 du 7 décembre 2000  
portant règlement local de la station de pilotage  
de La Réunion

**Le PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4035 du 7 décembre 2000 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Réunion ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de la Réunion du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 18 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur de la mer Sud océan indien ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1er janvier 2019, l'arrêté préfectoral n° 4035 susvisé, est modifiée comme suit :

1 – A l'annexe 1, l'article 4 est ainsi modifié :

Le tarif de base est fixé à 1,5305 c€/m<sup>3</sup>

La prise en charge de base est fixée à 204,10 €

Le tarif et la prise en charge appliqués à chaque catégorie de navires telle que définies à l'article 2 sont calculés par l'application d'un coefficient tel que défini dans le tableau suivant :

<i>CATÉGORIE</i>	<i>COEFFICIENT</i>	<i>TARIF EN C€/M<sup>3</sup></i>	<i>PRISE EN CHARGE EN €</i>
CROISIÈRE	0,95	1,4540	193,90
CONTENEURS	0,95	1,4540	193,90
PÊCHE	1,29	1,9743	263,29
VOITURES	0,95	1,4540	193,90
VRAC SEC OU LIQUIDE	1,29	1,9743	263,29
AUTRES	1	1,5305	204,10

2 – A l'annexe 1, l'article 8 est ainsi modifié :

« pour toute opération à l'intérieur d'un même port au cours de laquelle, un navire doit changer de poste ou se déplacer ou se déplacer le long d'un même quai sans être tenu de larguer ses amarres, la taxe de pilotage est égale à la moitié du produit du volume taxable par le tarif.

TaxPil = (Vtax/2) x tarif »

#### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la mer sud océan Indien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
**Frédéric JORAM**

**Copies :** M. le Préfet de Mayotte – DAM – DSI  
UTM de Mayotte - EAM de Mayotte – Dossier - Chrono